



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-104

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé / Direction de la mission régionale d'inspection, de contrôle et d'audit**

R02-2022-04-12-00008 - arrêté 2022-44 Pharmacie LES COREAUX  
-MANSARDE (3 pages)

Page 3

## **DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité**

R02-2022-04-08-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté  
n°R02-2016-05-12-001 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine  
public maritime (5 pages)

Page 7

Agence Régionale de la Santé

R02-2022-04-12-00008

arrête 2022-44 Pharmacie LES COREAUX  
-MANSARDE

**Arrêté N° ARS – 2022 - 44**  
**portant autorisation de regroupement et transfert de deux officines de pharmacie sur la  
commune du Robert**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants, et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme Viguier en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2013-068 du 6 mai 2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie, octroyant la licence n° 972#000165 (Pharmacie de la Mansarde) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 060742 du 9 mars 2006 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie, objet de la licence n° 972#000147 (Pharmacie les Coraux) ;
- Vu** la demande, enregistrée en date du 20 décembre 2022, par laquelle Mesdames Laurence Philipbert et Jade Najjar sollicitent respectivement le regroupement et le transfert de la Pharmacie Les Coraux, sise 38 rue du Courbaril 97231 Le Robert et de la Pharmacie de la Mansarde, sise lieu-dit allée des Lauriers 97231 Le Robert vers l'ensemble immobilier « Le Courbaril », sis 68 rue du Courbaril sur la même commune du Robert (97231) ;
- Vu** l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 25 février 2022 ;

**Vu** l'avis du Syndicat des pharmaciens FSPF de la Martinique en date du 22 février 2022 ;  
**Vu** l'avis du Syndicat de pharmaciens USPO de Martinique en date du 5 avril 2022 ;  
**Vu** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Martinique en date du 8 avril 2022 ;

**Considérant** que le regroupement et le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune ;

**Considérant** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**Considérant** que la commune du Robert compte 4 officines excédentaires par rapport au mode de calcul actuel défini à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'ainsi le regroupement envisagé ne compromet pas la desserte actuelle de la population en médicaments, mais contribue à rééquilibrer l'offre pharmaceutique sur la commune, particulièrement dans la zone du Bourg concernée ;

**Considérant** que les pièces fournies à l'appui du dossier permettent de démontrer :

- l'accès aisé à la nouvelle officine par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
- la conformité aux conditions d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, ainsi qu'aux conditions minimales d'installation ;
- la libre disposition des locaux au moment de l'octroi de la licence, le cas échéant ;

**Considérant** de la sorte que l'opération de regroupement et transfert envisagée remplit les conditions édictées par la réglementation en vigueur ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Est octroyée la licence n° 972#000183, autorisant Mesdames Laurence Philipbert et Jade Najjar à regrouper et transférer respectivement la Pharmacie Les Coraux, sise 38 rue du Courbaril 97231 Le Robert et la Pharmacie de la Mansarde, sise lieu-dit allée des Lauriers 97231 Le Robert vers l'ensemble immobilier « Le Courbaril », sis 68 rue du Courbaril sur la même commune du Robert.

**ARTICLE 2 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, 12 rue du Citronnier Plateau Fofo CS 17103 97271 Schœlcher Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-De-France, le 12 AVR. 2022



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' shape with a horizontal line extending to the right.

DEAL

R02-2022-04-08-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté  
n°R02-2016-05-12-001 d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
maritime



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N°**

**portant modification  
de l'arrêté préfectoral n°R02-2016-05-12-001  
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

**Vu** le décret du président de la république du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°2021-364 du 18 octobre 2021 prescrivant un diagnostic archéologique sur le domaine public maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2016-05-12-001 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime en date du 12 mai 2016 au profit de la société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA) et concernant le réseau terrestre de pipelines (n° 24" et n° 8") sur le territoire des villes de Fort-de-France et du Lamentin ;

**Vu** la convention de transfert de gestion de la zone des 50 pas géométriques au profit de la ville de Fort-de-France en date du 2 août 2007 ;

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire en date du 4 janvier 2021 formulée par la société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA), représentée par son directeur général Monsieur Philippe GUY, pour le remplacement et la déviation d'un tronçon de la canalisation du pipeline 24" ;

**Vu** l'avis du conservateur régional de l'archéologie de la direction des affaires culturelles de Martinique en date du 12 février 2021 ;



**Vu** l'avis des services de la direction de la mer en date du 12 février 2021 ;

**Vu** l'avis du commandant supérieur des forces armées en date du 4 mars 2021 ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence des 50 pas géométriques en date du 24 mars 2021 ;

**Vu** l'avis du président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique en date du 16 avril 2021 ;

**Vu** l'avis du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique en date du 17 avril 2021 ;

**Vu** l'avis du conservateur du patrimoine du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) en date du 20 septembre 2021 ;

**Vu** la sollicitation pour avis du maire de la ville de Fort-de-France en date du 11 février 2021 et la relance effectuée par mail du 20 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 18 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 30 mars 2022 ;

**Vu** l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de l'occupation**

L'article 1 de l'arrêté n°R02-2016-05-12-001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en date du 12 mai 2016 au profit de la société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA) et concernant le réseau pipeline (n° 24'' et n° 8'') est modifié comme suit.

« La société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA) – dont le siège social est situé quartier Californie 97 232 LE LAMENTIN – représentée par son directeur général Monsieur Philippe GUY est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une portion du domaine public maritime (DPM) naturel située à Pointe des Grives à Fort-de-France conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

La localisation et le périmètre de l'AOT sont représentés sur les plans joints en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Cette autorisation concerne les parties terrestres du DPM naturel du réseau de canalisations de transport de pétrole brut reliant la raffinerie située sur le site de Californie, au Lamentin :

- au dépôt SARA de Sainte-Thérèse, à Fort-de-France (pipeline 8'') ;
- à l'apponement pétrolier de la Pointe des Carrières (pipeline 24'').

La présente autorisation est délivrée pour le renouvellement du passage du réseau existant de pipelines 24'' et 8'' et pour la modification d'une partie du tracé du tronçon du pipeline 24'' au quartier du Stade Alier à Fort-de-France.

L'occupation des canalisations d'un linéaire total de 1 475 m, localisées en secteur urbain (U) de la zone des 50 pas géométriques, concerne les parcelles suivantes du DPM naturel situé à Fort-de-France et relevant de la compétence de l'État.

Parcelles du tronçon commun au pipeline 24" et 8"

Section	Numéro	longueur du tracé (Données SARA estimation du linéaire en mètres)
<b>tronçon commun des pipes 8"/24"</b>		
V	493	84
V	495	42
V	496	204
V	497	103
V	498	75
V	499	79
V	500	158
V	575	30
V	333	47
V	336	8
V	339	31
<b>Sous-total</b>		<b>861</b>

Parcelles du tronçon du pipeline 24"

Section	Numéro	longueur du tracé (Données SARA estimation du linéaire en mètres)
<b>tronçon du pipe 24"</b>		
AO	1135	290
AO	1136	16
AO	1161	15
W	499	15
W	411	278
<b>Sous-total</b>		<b>614</b>

L'occupation d'une bande de servitude forte d'une largeur de 6 m est également autorisée afin de réaliser les travaux de construction, de surveillance, d'exploitation et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires. La superficie totale d'occupation autorisée est de **8 850 m<sup>2</sup>**, correspondant au produit de la largeur de 6 m par la longueur totale des canalisations sur le DPM (1 475 m). »

#### ARTICLE 2 - Clauses et conditions antérieures

Toutes les clauses et conditions prévues aux articles 2 à 13 de l'arrêté n°R02-2016-05-12-001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en date du 12 mai 2016 demeurent valables et doivent être rigoureusement respectées. De plus, elles sont complétées par les dispositions prévues au présent arrêté.

#### ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 8 novembre 2030, date de caducité de l'AOT n°R02-2016-05-12-001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime susvisée.

La prorogation de l'AOT sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4 – Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

Toute cession ou sous-traitance de cette AOT est interdite. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra jouir personnellement de son occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente AOT devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 – Affichage de l'occupation**

L'affichage de l'AOT devra être assuré en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, les numéros des autorisations ainsi que la durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

## **ARTICLE 6 – Conditions financières**

Conformément au barème des redevances applicable en Martinique, pour une AOT relative à une canalisation grevée d'une bande de servitude forte, la redevance sera calculée en fonction de la surface occupée et du prix au mètre carré.

La redevance pour une canalisation et une servitude forte de 8 850 m<sup>2</sup> est de 15 045 €.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de QUINZE MILLE QUARANTE-CINQ EUROS (15 045 €). Ce montant est révisable annuellement.

En vertu de l'article 7, alinéa 2 de la loi 96-1241 du 30 décembre 1996, les produits de l'autorisation correspondant à une surface de 8 850 m<sup>2</sup> en secteur urbain de la zone des cinquante pas géométriques sont à affecter à l'Agence des 50 pas géométriques.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la Martinique – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 – 97 263 Fort de France Cédex.

Conformément à l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

## **ARTICLE 7 – Exécution des travaux**

Les travaux sont réalisés par le bénéficiaire conformément au projet approuvé et suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers, ni pour les espèces faunistiques ou floristiques, ni pour les milieux.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux doit être signalée sans délai au service gestionnaire du DPM de la DEAL.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire fournira au service gestionnaire du domaine public maritime de la DEAL – Unité Littoral, et à la préfecture tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise des ouvrages réalisés et à la connaissance de leur position dans ou sur le sous-sol dans un délai de deux mois après la fin des travaux.

## **ARTICLE 8 – Préservation du patrimoine archéologique**

Un diagnostic archéologique a été prescrit par arrêté ministériel n°2021-364 du 18 octobre 2021 susvisé.

Il est rappelé au bénéficiaire de l'AOT que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être signalé et déclarée sans délai à la DAC de Martinique, conformément au code du patrimoine (art. L 532-2 à 4). Le DRASSM devra également être mis en information.

## **ARTICLE 9 – Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire devra impérativement démanteler l'ancien tronçon du pipeline 24" dans un délai qu'il conviendra conventionnellement d'arrêter et remettre les lieux en état à ses frais sous peine d'encourir des sanctions.

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'AOT, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais dans un délai de 3 mois. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'État.

#### **ARTICLE 10 – Révocation de l'autorisation**

L'AOT peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. La redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 11 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 – Recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

#### **ARTICLE 13 – Exécution**

Le préfet, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la ville de Fort-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.

À \_\_\_\_\_, le **08 AVR. 2022**

Le Préfet de la Martinique

  
~~Stanislas CAZELLES~~

Copie à :

Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique  
Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Monsieur le maire de la ville de Fort-de-France  
Monsieur le directeur de l'agence des 50 pas géométriques